

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout logement doit être équipé d'un système de traitement de ses eaux usées, conforme aux normes en vigueur. En dehors de l'existence d'un réseau de collecte de type "tout à l'égout", le particulier est tenu d'avoir un système d'assainissement au niveau de sa parcelle.

Les obligations

Le particulier a pour obligation d'effectuer une demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement autonome auprès de sa mairie lors de sa demande de permis de construire pour une construction neuve.

Étude de sol et de filière à la parcelle:

Notre commune ne présentant pas de sols homogènes, l'étude de zonage n'apportant pas les éléments techniques justificatifs suffisants à l'échelle de la parcelle pour pouvoir déterminer la faisabilité d'un assainissement individuel en adéquation avec la nature du sol, **la collectivité a donc décidé que tout nouveau projet d'assainissement non collectif fasse l'objet d'une étude particulière de sol et de filière, à la parcelle, à fournir par le pétitionnaire demandeur.**

Cette étude permettra non seulement à la commune d'acquérir les éléments de contrôle suffisants, mais aussi au pétitionnaire de disposer d'éléments de choix pertinents pour la définition de son projet.

Il est, en effet, rappelé que le pétitionnaire reste responsable de la filière proposée, la commune devant s'assurer de la conformité de cette proposition avec la réglementation. Cette disposition va donc dans le sens d'une meilleure garantie de la bonne conception du projet, tant pour le demandeur, que pour l'acquéreur, que pour le contrôleur.

Cette étude devra être conduite sur la base du contenu minimal clairement défini dans le cahier des charges ainsi que le formulaire qui vous seront fournis en Mairie.

Les normes techniques

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Un assainissement non collectif aux normes se décompose en deux parties :

Le prétraitement :

Ce traitement consiste simplement en une collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une fosse dite "toutes eaux" dont l'action a pour effet d'exercer une première décantation et liquéfaction des matières les plus épaisses.

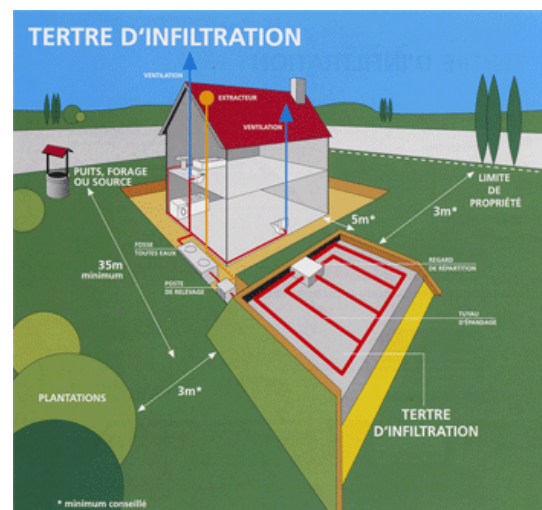
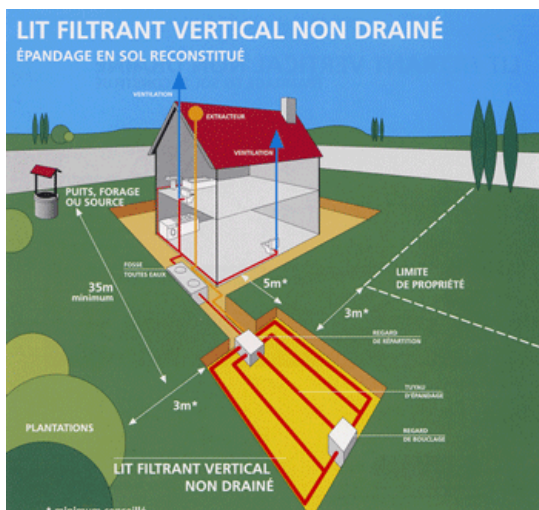
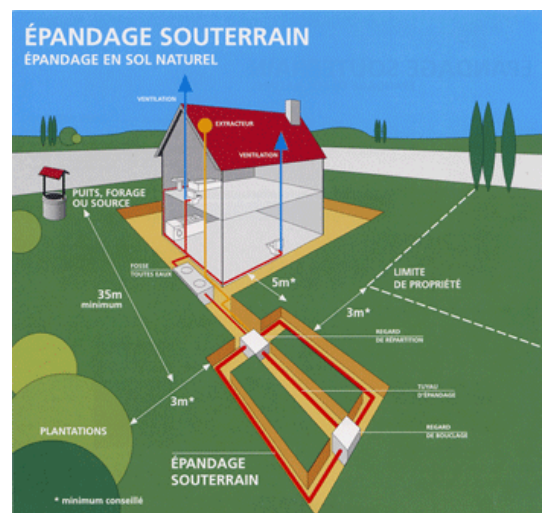
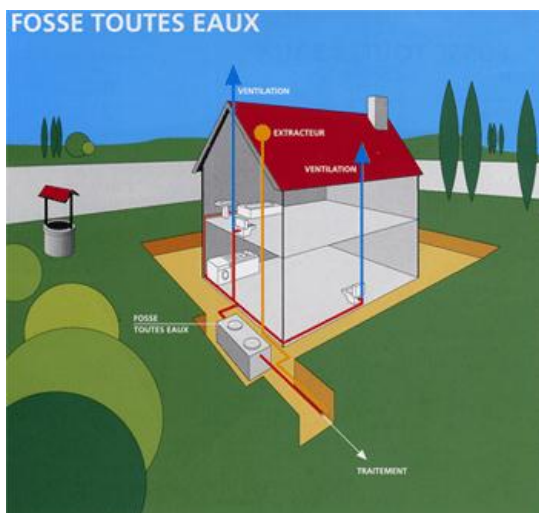
Sa vidange doit être assurée au moins tous les quatre ans afin d'éviter le colmatage du système par l'accumulation des boues et des matières flottantes.

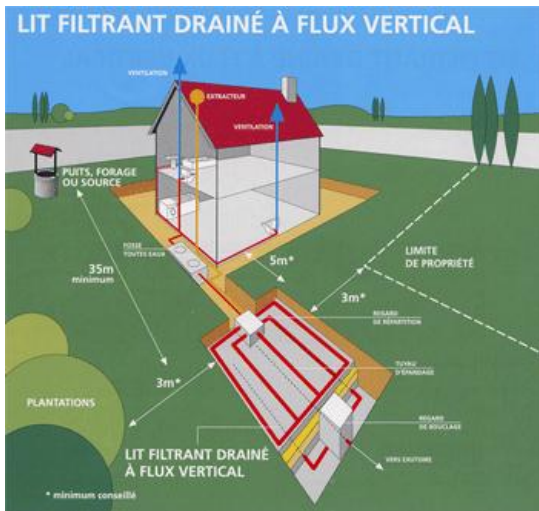
- **Le traitement en sortie de fosse**

Il sert à épurer puis à disperser. Selon la nature du sol, une des deux fonctions peut ne pas être remplie naturellement. C'est là que l'étude à la parcelle est utile en permettant de déterminer le mode d'assainissement à mettre en place.

DIFFÉRENTES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour explications cliquez sur chaque photo.





Plus de renseignements sur :



LE SPANC (service pour l'assainissement non collectif) :

Les collectivités doivent, dans le cadre d'un service public prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Cette action comprend : la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement et entretien. **Ces opérations ont été déléguées par la CCVS (Communauté de Communes de la Vallée du Sablembre) par conventionnement à la SOGEDO et ce depuis 2010.**

Mes droits et obligations en tant qu'usager du SPANC

Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel j'appartiens. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires » [1].

Ces obligations sont :

Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif

Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.

Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle [2].

Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.

Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci.

Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7

autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).

Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations [3]

Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police [4].

Questions/Réponses :

- [Puis-je me soustraire au contrôle de l'assainissement non collectif ?](#)
- [Peut-on obliger le SPANC à prendre en charge l'entretien de l'installation d'ANC ?](#)
- [Y a-t-il une fréquence obligatoire pour vidanger mon système d'assainissement non collectif ?](#)
- [Quel est le délai imparti pour procéder à la réhabilitation de mon installation d'assainissement non collectif défectueuse ?](#)

[1] Article L.2224-12, al.1er du CGCT

[2] L.1331-11 du code de la santé publique

[3] L. 1331-8 du code de la santé publique

[4] L.1331-6 du code de la santé publique

POUR LES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, à compter du 1er janvier 2011.

- Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.